

## APPENDICE No 6

De sorte que, que l'évaluation soit faite avant ou après l'appel, il s'ensuit que la Commission est accusée de s'être basée sur des motifs ultérieurs.

A la page, 359, M. MacNeil se plaint que la Commission des Pensions insiste afin qu'un appel soit retiré avant de considérer de nouveaux témoignages. La Commission n'agit pas ainsi. Cependant elle a eu des cas pour lesquels jugement avait été prononcé par le B. d'A. F. avant que décision fût donnée par le B. d'A. F. sur les nouveaux témoignages soumis, privant ainsi l'homme de toute considération ultérieure de son cas si le jugement était défavorable. Dans l'intérêt de l'homme, le retrait de son appel empêche que le B. d'A. F. ne dispose de son cas avant l'étude des nouveaux témoignages par la Commission. A ce sujet, la Commission est régie par le règlement contenu dans l'arrêté ministériel C. P. 212, du 8 février 1924, dont le sous-article (g) se lit comme suit:—

“Dans le cas où le postulant, le conseiller officiel du soldat, ou un autre de ses représentants constaterait l'existence de témoignages à l'appui de sa réclamation qui n'ont pas été étudiés par la Commission des pensions ou le ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile, le Bureau d'appel fédéral sera notifié et il ne sera pas disposé de l'appel avant que les nouveaux témoignages aient été soumis à la Commission des pensions ou au ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile, suivant le cas, et qu'une autre décision n'ait été rendue.”

M. MacNeil déclare que le jugement accordant le traitement n'est pas accepté par la Commission comme un jugement concernant la pension. Cela est exact. Il y a des articles de la Loi des Pensions qui n'admettent pas l'octroi de la pension, mais qui n'influencent aucunement le droit au traitement. Un jugement ne peut nécessairement pas accorder une pension d'après la loi telle qu'elle existe actuellement.

A la page 360, M. MacNeil parle du cas de Albert V. Lane, N° 86869, et déclare que cet homme “a écrit une lettre à la Commission déclarant qu'il aimerait à ce que sa réclamation pour l'octroi de sa pension fût considérée sans délai” et que la seule réponse qu'il reçut de la Commission fut “j'ai reçu votre lettre sans date, concernant le Bureau médical. Je vois dans votre dossier que votre pension vous a été continuée au taux de 15 p. 100.” Cette déclaration est entièrement fausse. Une telle lettre n'est jamais sortie d'un bureau de la C. D. P.

A la page 361, M. MacNeil mentionne le cas du capitaine Thomas Motley. Voici les faits touchant son cas:—

- (a) Il avait 57 ans lors de son enrôlement;
- (b) Durant son service il a eu une attaque d'hémiplégie;
- (c) Il a été licencié en mars 1919, et on lui a octroyé une pension au taux de 50 p. 100 laquelle a été élevée à 75 p. 100 en novembre 1920;
- (d) Huit jours avant sa mort, le 4 décembre 1920, il a été pris de vomissements aigus causés par une hernie des intestins dans une ouverture congénitale (cas extrêmement rare);
- (e) On l'a opéré et il est mort après l'opération;
- (f) La Commission a décidé que sa mort avait été causée par la précarité de son état et ne dépendait aucunement de son attaque.

M. MacNeil déclare sous serment:—

- (a) Qu'on n'avait pas accordé aux dépendants le bénéfice du doute;
- (b) Que le cas n'avait pas été porté en appel; et
- (c) que son appel n'avait pas été entendu.